

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.668 du 2 février 2004

A.122.909/VIII-3133

En cause : **HENRARD** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2002 par Christine HENRARD qui
demande l'annulation de :

- " • La décision implicite ou explicite d'auteur et de date inconnus lui refusant une nomination dans l'enseignement provincial (secondaire degré inférieur) à concurrence de tout ou partie de ces heures de manière à lui octroyer un horaire complet :
 - 4 heures de cours commerciaux (cours technique) à Tubize,
 - 9 heures de cours de mathématique (cours généraux) à Court-Saint-Etienne,
 - 11 heures de cours de mathématique (cours généraux) à Court-Saint-Etienne (EPSI),
 - 19 heures de cours de mathématique (cours généraux) à Nivelles,
 - 1 heure de cours commerciaux (cours généraux) à Tubize,
 - 7 heures de cours commerciaux (cours généraux) à Nivelles,fonctions pour lesquelles la requérante a présenté sa candidature.

- La décision d'auteur et de date inconnue nommant une ou plusieurs personnes inconnues de la requérante dans l'enseignement provincial (secondaire degré inférieur) à concurrence de tout ou partie de ces heures de manière à lui octroyer un horaire complet :
 - 4 heures de cours commerciaux (cours technique) à Tubize,
 - 3 heures de cours de mathématique (cours généraux) à Court-Saint-Etienne,
 - 5 heures de cours de mathématique (cours généraux) à Court-Saint-Etienne (EPSI),fonctions pour lesquelles la requérante a présenté sa candidature";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 août 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco DE WOLF, avocat, comparaisant pour la requérante et Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 août 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.